



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

OCTOBRE 2016

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté n° 16-506A du 14 octobre 2016 portant nomination d'un Maire honoraire - M. RETAUX</i>	3
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	3
<i>Arrêté n° 16-178 du 27 septembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du GRANVILLAIS et de l'AVRANCHIN</i>	3
<i>Arrêté n° 16-180 du 27 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du VAL DE SEE</i>	3
<i>Arrêté n° 16-199 du 17 octobre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles de DRAGEY-ROTHON, GENETS et ST-JEAN-LE-THOMAS</i>	3
<i>Arrêté du 20 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant constitution d'une sous-commission technique au sein de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du MT-ST-MICHEL</i>	3
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	4
<i>Arrêté n° 2016-LLB-366 du 3 octobre 2016 portant suppression de la régie de recettes d'État et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de FERMANVILLE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n° 2016-67-IG du 11 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences détenues par le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique AUVERS BAUPTÉ MEAUTIS au 31/12/2016</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n° 2016-69-IG du 11 octobre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique associant les communes d'APPEVILLE, AUVERS, BAUPTÉ et MEAUTIS et prenant la dénomination du "SIRP LES TROIS CHENES"</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n° 16-75-IG du 11 octobre 2016 autorisant une adhésion et un retrait de membres au syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE au titre de la compétence "informatique de gestion et la modification des statuts</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n° 16-65-IG du 12 octobre 2016 autorisant la rétrocession de la compétence "lotissements" exercée par la communauté de communes de CANISY aux communes membres et autorisant deux modifications statutaires</i>	5
<i>Arrêté interpréfectoral n° 16-74-IG du 14 octobre 2016 autorisant l'adhésion du SIAEP de Barenton au syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau 50), le transfert de la totalité de ses compétences au SDeau 50 et constatant la dissolution du SIAEP de Barenton à compter du 31 décembre 2016</i>	5
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	5
<i>Arrêté préfectoral n° 50-2015-00055 du 12 septembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux d'adaptation du port de Cherbourg : extension Nord du quai des FLAMANDS</i>	5
<i>Arrêté du 6 Octobre 2016 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de QUETTEHOU</i>	7
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	7
<i>Décision du 8 juin 2016 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE</i>	7
<i>Décision du 8 juin 2016 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE</i>	8
<i>Arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région Normandie</i>	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	8
<i>Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant agrément de l'Association Départementale d'Aide à la Construction (ADAC) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique</i>	8
<i>Arrêté du 11 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales</i>	8
<i>Arrêté modificatif n° S50072004 du 18 octobre 2016 portant agrément d'une association sportive à Cherbourg-en-Cotentin (changement de nom) - NCA</i>	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	9
<i>Arrêté n° DDTM-SML-GL n° 2016-1982 du 20 septembre 2016 approuvant la modification de la concession pour la création d'une zone d'entreposage temporaire au niveau de la digue Sud du centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE 3</i>	10
<i>Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2028 du 28 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage</i>	10
<i>Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2034 du 28 septembre 2016 fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier</i>	10
<i>Barème d'indemnisation des dégâts de gibier – Année 2016</i>	10
<i>Barème d'indemnisation des dégâts de gibier sur plants de pommiers - Année 2016</i>	11
<i>Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2039 du 12 octobre 2016 ordonnant le dépôt du plan de remembrement modifié de PIERREVILLE avec extensions sur Surtainville, Le Rozel et Saint Germain le Gaillard - constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt, et valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement</i>	12
<i>Arrêté n° DDTM-SADT-2016-65 du 24 octobre 2016 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2016</i>	12
DIVERS	12
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	12
<i>Arrêté du 19 octobre 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du Service de publicité foncière d'AVRANCHES</i>	12
<i>Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie d'AVRANCHES</i>	12
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	13
<i>Récépissé de déclaration modificative du 26 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 521545293 – Mme TROMEUR</i>	13
<i>Récépissé de déclaration du 29 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520540766 - M. LANGEVIN</i>	13
<i>Récépissé de déclaration du 29 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP822372173 - M. ROULLAND</i>	13
<i>Récépissé de déclaration du 30 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP534318977 - M. DUMAINE</i>	13
<i>Récépissé de déclaration du 5 octobre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP822204897 - M. L'HERMITTE</i>	14
<i>Récépissé de déclaration du 18 octobre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP533487153 - M. ADAM</i>	14

Récépissé de déclaration du 19 octobre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP823005871 - M. PACARY	14
Récépissé de déclaration du 19 octobre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP822944740 - M. BRANCO.....	14
PREFECTURE DE REGION NORMANDIE – MNC (MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE)	15
Arrêté modificatif n° 2 du 6 octobre 2016 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche	15
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	15
Arrêté n° 16-183 du 25 octobre 2016 confiant à M. COMET, Préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du vendredi 28 octobre à 20 h 00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20 h 00.....	15
Arrêté n° 16-184 du 25 octobre 2016 confiant à M. MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le mercredi 2 novembre de 8 h 00 à 20 h 00.....	15
SNCF RESEAU	16
Décision de déclassement du domaine public - Réf. SPA : 2016-0130 du 5 octobre 2016.....	16
Décision de déclassement du domaine public - Réf. SPA : 2016-0131 du 5 octobre 2016.....	16
Décision de déclassement du domaine public - Réf. SPA : 2016-0132 du 5 octobre 2016.....	16

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 16-506A du 14 octobre 2016 portant nomination d'un Maire honoraire - M. RETAUX

Art. 1 : M. Jean-Claude RETAUX, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 16-178 du 27 septembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du GRANVILLAIS et de l'AVRANCHIN

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Jean-le-Thomas au syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin.

Art. 2 : l'article 1 des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin est modifié comme suit :

Composition et dénomination :

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin » est formé entre les collectivités suivantes :

commune d'Avranches ; commune de Carolles ; commune de Jullouville ; SIAEP de Champeaux (Saint-Michel-des-Loups (associée à la commune de Jullouville), Angey (commune déléguée de Sartilly-Baie-Bocage), Champeaux et Saint-Pierre-Langers) ; commune de Marcey-les-Grèves ; commune de Saint-Pair-sur-Mer ; SIAEP de Saint-Planchers (Saint-Planchers, Yquelon, Anctoville-sur-Bosq, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Léger (commune associée de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Ursin) ; commune de Vains ; commune de Granville ; commune de Sartilly (commune déléguée de Sartilly-Baie-Bocage) ; commune de Saint-Jean-le-Thomas.

Art. 3 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté. Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet, le sous-préfet : Hervé DOUZEZ

Arrêté n° 16-180 du 27 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du VAL DE SEE

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : Les statuts de la communauté de communes du Val de Sée sont modifiés comme suit :

Compétences obligatoires : Aménagement de l'Espace : Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu de PLU et cartes communales.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet, le sous-préfet : Hervé DOUZEZ

Arrêté n° 16-199 du 17 octobre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles de DRAGEY-RONTHON, GENETS et ST-JEAN-LE-THOMAS

Art. 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles de Dragey-Ronthon, Genêts et Saint-Jean-le-Thomas.

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet la gestion d'une unité pédagogique primaire et maternelle et le financement de :

- la surveillance dans le car scolaire (le financement des transports par convention avec le conseil départemental restant à la charge des communes),

- l'achat de mobilier, de matériel, de fournitures scolaires, le ménage des bâtiments affectés aux activités scolaires et périscolaires,

- l'organisation et la gestion des temps d'activités périscolaires et de la garderie,

- la gestion et la rémunération du personnel concourant au bon fonctionnement des services. »

L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

« Le calcul de la répartition des frais de fonctionnement est fait comme suit :

- participation par enfant fixée par délibération annuelle sur la base de 900 € par enfant,

- solde des participations nécessaires au fonctionnement du syndicat sera réparti à parts égales entre les communes ayant un site.

Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté. Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet, le sous-préfet : Hervé DOUZEZ

Arrêté du 20 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant constitution d'une sous-commission technique au sein de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du MT-ST-MICHEL

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 15-53 en date du 25 mars 2015 constituant une sous-commission technique au sein de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel est modifié comme suit :

- Membres : Adjudant Thierry LE BRUN (Groupement de gendarmerie de la Manche) est remplacé par « Major Bruno GANDON (Groupement de gendarmerie de la Manche) ».

Les autres alinéas et articles restent inchangés.
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 2016-LLB-366 du 3 octobre 2016 portant suppression de la régie de recettes d'État et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de FERMANVILLE

Considérant que la régie de police municipale de Fermanville n'a enregistré aucun encaissement depuis trois ans ;
Considérant que, suite à une mutation, madame Sophie Giron, policière municipale a cessé d'exercer sa mission de régisseur auprès de la régie de police municipale de Fermanville et n'a pas été remplacée;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Fermanville est abrogé.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Fermanville est abrogé.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral n° 2016-67-IG du 11 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences détenues par le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique AUVERS BAUPTÉ MEAUTIS au 31/12/2016

Considérant qu'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique a été créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 1989 et ayant pour membres les communes d'Auvers et Méautis, syndicat compétent pour le service des écoles qui a été étendu à la commune de Baupte par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 et a alors pris le nom de " SIRP Auvers-Baupte-Méautis" ;

Considérant qu'en 2008, les communes membres du syndicat ont entrepris le projet de création d'un site scolaire unique, recommandé par les services de l'Education Nationale ;

Considérant que le SIRP Auvers-Baupte-Méautis n'est pas compétent pour la gestion des bâtiments scolaires et que, dans ces conditions, le choix du futur site scolaire nécessite un accord de tous les conseils municipaux concernés ;

Considérant qu'entre 2008 et 2015, les communes concernées n'ont pu parvenir à aucun accord sur ce point, malgré toutes les tentatives de médiations des services de l'État ;

Considérant par ailleurs, que les communes membres sont dans l'impossibilité de faire évoluer les statuts du syndicat notamment en ce qui concerne l'extension de son périmètre à la commune d'Apperville, compte tenu des conditions de majorité posées par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat peut être dissout par arrêté préfectoral à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux de ses communes membres ;

Considérant que les conseils municipaux d'Auvers et Méautis ont délibéré afin de demander la dissolution du syndicat et que ces délibérations apparaissent comme suffisamment motivées ;

Considérant qu'aucun des arguments présentés par la commune de Baupte en réponse à cette demande ne laisse espérer une évolution favorable de la situation présentée ci-dessus ;

Considérant que, dans ces conditions, la dissolution du SIRP Auvers-Baupte-Méautis, apparaît comme la seule solution possible ;

Art. 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat de regroupement pédagogique Auvers-Baupte-Méautis au 31 décembre 2016.

Art. 2 : Un second arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de sa liquidation.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral n° 2016-69-IG du 11 octobre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique associant les communes d'APPEVILLE, AUVERS, BAUPTÉ et MEAUTIS et prenant la dénomination du "SIRP LES TROIS CHENES"

Art. 1 : Est autorisé la création d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique dénommé " SIRP LES TROIS CHENES".

Art. 2 : Les communes membres du syndicat sont les communes d'AUVERS, d'APPEVILLE et MEAUTIS.

Art. 3 : Le syndicat a pour objet la réalisation d'oeuvres ou de services d'intérêt intercommunal pour la scolarisation en maternelle et en primaire des enfants des communes membres.

Art. 4 : Le syndicat exerce deux compétences optionnelles, la compétence bâtiments scolaires et, ou la compétence service des écoles. Chaque commune membre peut transférer tout ou partie des compétences que le syndicat est habilité à exercer. Les communes d'Apperville, Auvers et Méautis adhèrent à la compétence bâtiments scolaires.

Art. 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Auvers 26 route de l'église 50 500 Auvers.

Art. 6 : Le trésorier du syndicat est le trésorier de Carentan les marais.

Art. 7 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Les statuts peuvent être consultés en préfecture, direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral n° 16-75-IG du 11 octobre 2016 autorisant une adhésion et un retrait de membres au syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE au titre de la compétence " informatique de gestion et la modification des statuts

Considérant que les modalités d'adhésion et de retrait de membres au syndicat mixte Manche Numérique sont remplies et conformes aux statuts- ;
Considérant que la modification statutaire relative au mode de répartition des sièges au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de l'aménagement numérique du territoire, a été approuvée à l'unanimité des membres présents qui composent le comité syndical et qu'elle est conforme à l'article 14 des statuts ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion du conseil départemental du Calvados, au titre de la compétence "informatique de gestion", au syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : Est autorisé le retrait de la communauté de communes d'Avranches Mont Saint Michel au titre de la compétence "informatique de gestion", du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 3 : Le mode de représentation des membres à la compétence " aménagement numérique du territoire" est modifié. Les articles 9-1-1 et 9-1-2 des statuts sont dorénavant rédigés comme suit :

"article 9-1-1 : représentants du département de la Manche pour les attributions définies à l'article 3 (aménagement numérique du territoire) :

Le département de la Manche élit 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants. Toutefois ce nombre est éventuellement réduit de telle manière qu'il n'excède pas, conformément à l'article L 5721-2 du CGCT la majorité absolue du nombre total de sièges".

"article 9-1-2 représentants des autres membres pour les attributions définies à l'article 3 (aménagement numérique du territoire) :

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élisent les délégués titulaires définis par la formule suivante :

population municipale de l'EPCI/coef de proportionnalité *arrondi à l'entier supérieur.

* coefficient de proportionnalité = population municipale du département / nombre de conseillers départementaux pour les suppléants : population municipale de l'EPCI/ le double du coeff de proportionnalité."

Art. 4 : Les statuts actualisés et son annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique modifiée sont joints au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts et son annexe 1 peuvent être consultés en préfecture, direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-65-IG du 12 octobre 2016 autorisant la rétrocession de la compétence "lotissements" exercée par la communauté de communes de CANISY aux communes membres et autorisant deux modifications statutaires

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Art. 1 : La compétence "lotissements : acquisitions de terrains, aménagements, ventes ", mentionnée dans les statuts communautaires à l'article B 35, est rétrocedée aux communes.

Art. 2 : Est autorisée la modification de l'article B 35 des statuts comme suit :

B) Les compétences optionnelles : B 35 Lotissements : mise en oeuvre de fonds de concours dans le cadre d'enveloppes pluriannuelles dédiées ou de contrat de projet porté par une commune.

Art. 3 : Est autorisé la modification de l'article B 21 des statuts auquel est ajouté un alinéa :

B2) Politique de l'habitat, du logement et du cadre de vie :

- B 21 - actions et aides financières en faveur du logement. Sont d'intérêt communautaire :

Attributions de fonds de concours aux communes qui réalisent des travaux de réhabilitation de leurs biens dans le but de créer des logements locatifs.

Art. 4 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts de la communauté de communes peuvent être consultés en préfecture, direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté interpréfectoral n° 16-74-IG du 14 octobre 2016 autorisant l'adhésion du SIAEP de Barenton au syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau 50), le transfert de la totalité de ses compétences au SDeau 50 et constatant la dissolution du SIAEP de Barenton à compter du 31 décembre 2016

Considérant que le SIAEP de Barenton adhère à la compétence obligatoire du SDeau 50 à compter de la prise du présent arrêté et devient ainsi membre du SDeau 50 ;

Considérant qu'en transférant la totalité de ses compétences au SDEAU 50 à compter du 31 décembre 2016, le SIAEP de Barenton a décidé du transfert des services en vue desquels il avait été institué à un syndicat mixte conformément aux dispositions des articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT ;

Art. 1 : est autorisée, au titre de la compétence obligatoire du syndicat départemental de l'eau de la Manche, l'adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Barenton.

Art. 2 : L'annexe 1 des statuts relative aux membres du SDeau 50 est en conséquence actualisée et jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Est autorisé le transfert de la totalité des compétences du SIAEP de Barenton au SDEAU 50 à compter du 31 décembre 2016.

Art. 4 : Le SIAEP de Barenton, ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDEAU 50 est dissous de plein droit à la même date. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Barenton sont transférés au SDEAU 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDEAU 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du SIAEP de Barenton est réputé relever du SDEAU 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 5 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les collectivités suivantes, membres du SIAEP de Barenton dissous, deviennent de plein droit membres du SDEAU 50 :

- Barenton (215000290)

- Domfront en Poiraise (pour la commune déléguée de Rouelle)

- Ger (215002007)

- Saint-Georges-de-Rouelley (215004748)

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau 50 qui leur sera annexée.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète de l'Orne, le secrétaire général : Patrick VENANT

Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 50-2015-00055 du 12 septembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux d'adaptation du port de Cherbourg : extension Nord du quai des FLAMANDS

Considérant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 octobre au 5 novembre 2015 ;

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant les avis favorables des communes de Cherbourg-Octeville du 8 octobre 2015 et Tourlaville du 19 novembre 2015 ;

Considérant le rapport rédigé par le service de la police de l'eau présentant le projet et les prescriptions au CODERST du 28 avril 2016 ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 28 avril 2016 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire du 23 mai 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier du 2 mai 2016 ;

Considérant l'intérêt de préserver le milieu aquatique et ses usages et de limiter l'impact des travaux sur le milieu ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le président du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg, ci-dessous dénommé le permissionnaire, est autorisé conformément à sa demande en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une extension de 140 mètres au nord du quai des Flamands sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Ces travaux relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
----------	----------	----------------------	----------------------------	--------

Titre IV – IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Rubrique : 4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	1° d'un montant supérieur ou égal à : 1 900 000€ (autorisation)	Estimation financière du projet : 9 millions d'euros	Autorisation
-----------------------	---	---	--	--------------

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité des ouvrages réalisés, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils des rubriques de la nomenclature sans en avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaires, instruits dans les formes prévues aux articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de la nécessité de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations.

Les opérations de dragage et de déroctage nécessaires à la réalisation du projet d'extension portuaire doivent respecter les dispositions de l'autorisation préfectorale du 19 décembre 2013. Ces opérations font l'objet des mêmes mesures de suivis établis à cette occasion.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 1 : Conditions d'implantation - Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des habitats naturels ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements, déversements et au suivi du milieu naturel qu'il s'avère nécessaire de mettre en place ;

sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment ceux de la pêche et de la navigation, des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la baignade.

Art. 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation de l'aménagement. Le permissionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;
- assurer la continuité des activités de navigation, de pêche et touristiques ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces), se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances du cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier.

Les entreprises intervenant sur le chantier doivent prendre des mesures de retrait des équipes et des engins en cas de marées et conditions météorologiques défavorables.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu, ni de défaut de stabilité des ouvrages. A cet effet, la provenance de toutes les fournitures et matériaux (conformes à ceux figurant au dossier), entrant dans la composition des ouvrages, est soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

a) Organisation du chantier. L'accès aux zones de chantier est strictement réglementé et interdit au public. La zone de travaux est entièrement clôturée ou palissée.

Le permissionnaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées, des flottants solides et liquides engendrés par l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets :

- l'engagement de stocker à court terme toutes les matières polluantes et de les transporter vers un centre de retraitement agréé ;
- l'engagement de nettoyer les lieux de chantier après les travaux et envoyer les déchets vers les filières appropriées et conformes à la réglementation.

b) Mesures spécifiques aux activités marines. Un avis aux navigateurs émis par la capitainerie du port de Cherbourg est publié avant le début des travaux. Il a pour but d'informer les usagers naviguant dans le secteur de la petite rade de l'existence des travaux. Il préconise le déplacement des navires à vitesse réduite, l'évitement de la zone de travaux, et indique l'emplacement des engins flottants liés au chantier.

c) Prévention du bruit. Le permissionnaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention du bruit (article L.571-1 et suivants du code de l'environnement) et sur l'air (article R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Le battage des pieux a lieu en période diurne et en dehors des week-ends.

d) Détection de mammifères marins. Une détection des mammifères marins est mise en œuvre au moment du battage des pieux ou de l'utilisation éventuelle des explosifs de façon à éviter leur présence au moment des travaux (par des observateurs indépendants, en utilisant la vigie du Homet de manière à couvrir la rade et ses abords, etc...).

En cas de détection des mammifères, les opérations sont suspendues et ne reprennent qu'après le départ des individus.

Les activités bruyantes démarrent progressivement afin de permettre aux vertébrés marins à proximité de s'éloigner avant que les intensités acoustiques ne soient maximales.

e) Traitement des eaux de pluie. Les eaux de ruissellement du quai et du terre-plein sont collectées au moyen de caniveaux et de grilles. Elles sont acheminées vers l'exutoire au moyen de collecteurs. Avant rejet dans le milieu naturel, elles transitent par un séparateur à hydrocarbures.

Des précautions sont adoptées afin de prévenir les risques de pollution accidentelle dans le milieu terrestre.

Les travaux d'entretien et d'avitaillement en carburant sont menés dans des zones spécialement dévolues à cet effet, et munies de rétention permettant le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

f) Suivi environnemental. Le permissionnaire doit poursuivre la mise en œuvre des suivis environnementaux prévus dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 pour les opérations de dragage.

Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en œuvre des suivis portant sur : la recolonisation du benthos ; un suivi scientifique des herbiers ; une détection des mammifères marins.

Les protocoles sont validés par les services de l'Etat avant la réalisation des travaux.

Art. 3 : Prévention des pollutions accidentelles. En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés instantanément. L'information est relayée au maître d'œuvre et à l'autorité préfectorale.

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir, de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations autorisées, et le cas échéant d'évaluer les conséquences des pollutions accidentelles sur l'environnement et les usages par un suivi approprié.

Un plan d'intervention en cas d'accident doit être élaboré avant le début des opérations. Il définit :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou engins impliqués, nature des matières concernées, etc...) à transmettre aux secours ;
- la liste et coordonnées téléphoniques des personnes et organismes à prévenir en priorité (police de l'eau, pompiers, agence régionale de santé, services municipaux, etc.) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;

- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalités de fermeture ;
- la liste des paramètres à contrôler ;
- la liste des laboratoires d'analyse agréés.

Art. 4 : Responsabilité de l'ouvrage. Après la réalisation des travaux, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg. Il peut, s'il le souhaite, déléguer cette charge mais reste garant vis-à-vis de la police de l'eau du bon entretien des ouvrages et du respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5 : Commencement des travaux et information du service de police de l'eau.

Le permissionnaire veille à communiquer la date de commencement des travaux à la préfecture et service chargé de la police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES ET CLAUSES D'EXECUTION

Art. 6 : Caractère de l'autorisation. La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente autorisation est délivrée, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau bénéficiaire en font la demande au préfet et au service de police de l'eau dans les trois mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans un délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les travaux doivent être engagés dans un délai de cinq ans à partir de la date de signature de cet arrêté.

Art. 7 : Accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le permissionnaire doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à des mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Art. 8 : Droit des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Publication et information des tiers. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, dans Ouest France et La presse de la Manche.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au maire de Cherbourg-en-Cotentin.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, des mairies déléguées de Cherbourg-Octeville et Tourlaville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité donne lieu à un procès-verbal des maires précités.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Manche, ainsi qu'à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins un an et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 11 : Voies de délais de recours. La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 6 Octobre 2016 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de QUETTEHOU

Art. 1 : La commune de Quettehou est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture.

Art. 3 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Quettehou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 8 juin 2016 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : La cessation définitive d'activité au 30 septembre 2016 de l'officine de pharmacie située à Cherbourg-en-Cotentin (50120) Equeurdreville-Hainneville, 59 rue Gambetta, est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 115 délivrée le 11 décembre 1946.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

Art. 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : le directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN



Décision du 8 juin 2016 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : La cessation définitive d'activité au 30 septembre 2016 de l'officine de pharmacie située à Cherbourg-en-Cotentin (50120) Equeurdreville-Hainneville, 14 rue de la République, est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 205 délivrée le 10 mai 2005.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

Art. 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie et de la Manche.

Signé : le directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN



Arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région Normandie

Art. 1 : Il est créé, au sein de la région Normandie, sept territoires de démocratie sanitaire suivants :

- le territoire de démocratie sanitaire du « Calvados » correspondant au territoire du département du Calvados,
- le territoire de démocratie sanitaire de l'« Orne » correspondant au territoire du département de l'Orne,
- le territoire de démocratie sanitaire de la « Manche » correspondant au territoire du département de la Manche,
- le territoire de démocratie sanitaire de «Rouen/Elbeuf» dont la liste des communes rattachées figure en annexe du présent arrêté ;
- le territoire de démocratie sanitaire de «Dieppe» dont la liste des communes rattachées figure en annexe du présent arrêté ;
- le territoire de démocratie sanitaire du «Havre» dont la liste des communes rattachées figure en annexe du présent arrêté ;
- le territoire de démocratie sanitaire d' «Évreux/Vernon» dont la liste des communes rattachées figure en annexe du présent arrêté ;

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Les annexes sont consultables à l'ARS ;

Signé : la directrice générale : Monique RICOMES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant agrément de l'Association Départementale d'Aide à la Construction (ADAC) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté de 2011 accordant à l'Association Départementale d'Aide à la Construction (ADAC) un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au paragraphe 2°b) de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la demande d'agrément en date du 1er août 2016, complétée le 21 septembre 2016, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'Association Départementale d'Aide à la Construction (ADAC),

Considérant que l'Association Départementale d'Aide à la Construction (ADAC) a démontré sa capacité à développer une activité d'ingénierie sociale, financière et technique,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,

Art. 1 : L'Association Départementale d'Aide à la Construction (ADAC) domiciliée au 5 rue Emile Enault, BP 440, 50010 Saint-Lô Cedex est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté du 11 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

Considérant l'arrêté du 04/02/2016 désignant les représentants de l'administration de la ville de Cherbourg en Cotentin ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 13 avril 2016 ;

Considérant les élections professionnelles du 24/05/2016 désignant les représentants du personnel de la ville de Cherbourg en Cotentin ;

Art. 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales est fixée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION

Représentants de l'administration

Titulaires : M. Bernard LEBARON - M. Denis RAULT

Suppléants : M. Loïc RENIMEL - Mme Nadège BESNIER - M. Jean-Dominique BOURDIN - Mme Marie-Pierre FAUVEL

Représentants du personnel - CATEGORIE A

Titulaires : Mme Agnès BOURRE-FOURNIER – DGA Saint-Lô - Mme Colette AUVRAY – Ville de Saint-Lô

Suppléants : M. Loïc MORLIER – DGS de la CDC de St Hilaire du Harcouët - Mme Marie SERRAND – SMAEP Baie Bocage

CATEGORIE B

Titulaires : Mme Florence NEEL – Yvetot-Bocage - Mme Nadine OSMOND – Manche-Habitat

Suppléants : Mme Liliane LORANT-LEBAHY – Saint-Lô - Mme Florence LOGNONE – Equeurdreville-Hainneville

CATEGORIE C

Titulaires : M. Thierry BOTELLA –Saint-Lô - Mme Françoise VINDARD – Saint-Lô

Suppléants : Mme PERRON Josette – Montmartin sur Mer - M. David MIGNOT – Les Pieux

VILLE de CHERBOURG-en COTENTIN

Représentants de l'administration

Titulaires : M. Nicolas VIVIER, maire-adjoint - Mme Annick GODEFROY, maire -adjointe

Suppléants : Mme Martine FATOME, maire-adjointe - M. Jean MONNIER, conseiller municipal - M. Philippe BAUDIN, maire-adjoint

Mme Christiane HUBERT, conseillère municipale

Représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires : Mme Marion PLAINE - M. Thierry BARREAU

Suppléants : Mme Adeline TEXIER - Mme Isabelle VATINEL - Mme Catherine MAUGER - Mme Sandrine LEMARIGNIER

CATEGORIE B

Titulaires : M. Franck LAMOTTE - M. Michel MELET

Suppléants : Mme Brigitte LEBOURGEOIS - M. Jean BRANTONE - M. Maxime DEBOUT - Mme Corine LEDOUX

CATEGORIE C

Titulaires : M. Erick SIMON - M. Hubert LECONNETABLE

Suppléants : M. Paul SZAFIRKO - Mme Maëla MOULINET - M. Thierry GOUREMAN - Mme Emilie JEAN

REGION NORMANDIE

Représentants de l'administration

Titulaires : Madame Nathalie PORTE - M. Ludovic ASSIER

Suppléants : Mme Marie-Françoise GUGUIN - M. Pascal MARIE - M. Stéphane TRAVERT - M. Robert RETOUT

Représentant du personnel

CATEGORIE A

Titulaires : Mme Sandie LOTTON - Mme Claire-Marie CAVACO

Suppléants : M. Grégory LEVEQUE - M. Benjamin LECOINTE

CATEGORIE B

Titulaires : Mme Maryse BOS - Mme ANGER Mathilde

Suppléants M. Baptise MANVIEU - M. Pascal BRETEL

CATEGORIE C

Titulaires : M. Mickaël KERLOCH - M. Noël BLONDEL

Suppléants : Mme Ghislaine HAUTON - M. Gérard LEMAITRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Représentants de l'administration

Titulaires : M. Jean-Dominique BOURDIN - Mme Sylvie GATE

Suppléants : Mme Chantal BARJOL - M. Michel DE BEAUCOUDREY - Mme Marie-Odile FERET - Mme Odile LEFAIX-VERON

Représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires : Mme Catherine LEMOINE - Mme Isabelle GIOT

Suppléants : Mme Brigitte FAUVEL - M. Marc LEMOINE

CATEGORIE B

Titulaires : M. Sébastien GIRARD - Mme Catherine LEGRAIN

Suppléants : Mme Christine MORIN - Mme Roseline FLEURY - Mme Coralie LAFRECHOUX - Mme Florence GERMAIN

CATEGORIE C

Titulaires : M. Gilles HAYET - M. Christophe SUEUR

Suppléants : Mme Marylène GUIFFARD - M. Jacky BERTRAND - M. Olivier POISSON

Mme Alexandra FETILLE

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'administration

Titulaires : M. Jacky BOUVET - M. François BRIERE

Suppléants : M. Hervé HOUEL - M. Lucien BOEM

Représentants du personnel

CATEGORIE C

Groupe de base

Titulaire : M. Gaëtan LEJUEZ

Suppléant : M. Jérémy VANDAELE

Groupe supérieur

Titulaires : M. Bertrand GILLETTE - M. Christophe JEULAND

Suppléants : M. Guillaume LE MOING - M. Nicolas MANCEAU - M. Stéphane DUCLOS - M. Yvan TAILLEBOIS

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Représentants du personnel

A) Officiers professionnels, chefs de centre :

Titulaire : Lieutenant Cédric PALMIER – Carentan

Suppléant : Commandant Christian THOREZ – Saint-Lô

B) Sapeurs-Pompiers Volontaires

Commandants - Titulaire : M. Pascal LE BALLOIS – Bricquebec

Capitaines - Titulaire : M. Hervé FLEURY – Agon-Coutainville

Suppléant : M. Gilles BLESTEAU - Cerisy la Salle

Lieutenants - Titulaire : Mme Sandrine ASSELIN – Torigni sur Vire

Suppléant : M. Christophe CHRETIEN – Marigny

Adjudants-Chefs - Titulaire : M. Sébastien LANGEVIN – Saint-Jean de Daye

Suppléant : M. Claude GUERIN – Saint-Lô

Adjudants - Titulaire : M. Nicolas LESOUF – Marigny

Suppléant : Mme Fabienne LEFETÉY – Saint Clair sur Elle

Sergents-Chefs - Titulaire : M. Jacky HELEINE – Bréhal

Suppléant : M. Jean-François LECANU – Tessy sur Vire

Sergents - Titulaire : M. Maxime LE TROADEC – Coutances

Suppléant : M. Lionel MICHEL – Saint-Lô

Caporaux-Chefs - Titulaire : Mme Léa DE GAND – Gavray

Suppléant : M. Luc BOSCHER - Percy

Caporaux - Titulaire : M. David HERMON – Coutances

Suppléant : M. Jérôme PICHON – Périers

Sapeurs - Titulaire : M. Simon LESAGE – Carentan

Suppléant : M. Pascal ROCHARD – Saint Clair sur Elle

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté modificatif n° S50072004 du 18 octobre 2016 portant agrément d'une association sportive à Cherbourg-en-Cotentin (changement de nom) - NCA

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association : NORD COTENTIN ATHLETISME (NCA) ancienne dénomination Entente Athlétique Cherbourg Querqueville dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville place de la république 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN pour le(s) sport(s) suivant(s): athlétisme sous le numéro : S 50 07 2004 en date du 10 mars 2004(même numéro).

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ le Préfet de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



Arrêté n° DDTM-SML-GL n° 2016-1982 du 20 septembre 2016 approuvant la modification de la concession pour la création d'une zone d'entreposage temporaire au niveau de la digue Sud du centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE 3

Considérant que EDF, par courrier du 1er août 2016, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la parcelle objet de la convention du 10 juillet 2008 susvisée, en vue de créer une zone d'entreposage temporaire au niveau de la digue Sud du site de l'EPR Flamanville 3, sur le centre national de production d'électricité de Flamanville ;

Considérant que le projet présenté par EDF n'a fait l'objet d'aucune opposition et a reçu l'avis favorable des services intéressés ;

Considérant que les travaux objet de la demande d'EDF du 12 janvier 2016 sont compatibles avec la destination pour laquelle les dépendances du domaine public maritime ont été concédées ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est compatible avec les enjeux de conservation du domaine public maritime ;

Art. 1 : est approuvé le projet présenté par EDF de créer une zone d'entreposage temporaire au niveau de la digue Sud du site de l'EPR Flamanville 3, sur la parcelle concédée par convention du 10 juillet 2008 susvisée du centre national de production d'électricité de Flamanville.

Art. 2 : cette approbation est délivrée sans préjudice de la suite réservée aux différentes autorisations à obtenir pour la réalisation des travaux.

Signé : pour le Préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDARD



Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2028 du 28 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Art. 1 : la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée comme suit :

1° Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

M. le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

M. François DUREL, représentant des lieutenants de louveterie

2° Collège des représentants des intérêts cynégétiques

M. le président de la fédération départementale des chasseurs - 7 représentants des différents modes de chasse proposés par lui

M. Philippe BOUCHARD, M. DE BACKER Emile, Mme Paulette DUPONT, M. Bernard OLIVIER, M. Paul PHILIPPE, M. Daniel EUDES, M. Rémi PASQUETTE

3° Collège des représentants des piégeurs - M. Thierry DUBOSCQ - M. Michel EURAS

4° Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts

M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

M. le maire de la Feuillie, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts ou son représentant

5° Collège des représentants des intérêts agricoles - M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

2 représentants des intérêts agricoles : M. Thierry CHASLES - M. Nicolas LEFEBVRE

6° Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

M. Christian ALLAIN - Association Manche-Nature ; Mme Claudine JOLY - CREPAN

7° Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

M. Jean-François ELDER - M. Antoine METAYER

Art. 2 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans à compter du 1er juillet 2016.

Art. 3 : Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDARD



Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2034 du 28 septembre 2016 fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

Art. 1 : Il est constitué une formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation est compétente pour émettre un avis en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Art. 2 : Présidée par le Préfet ou son représentant, cette formation spécialisée comprend les membres suivants :

- représentants des intérêts cynégétiques : M. le président de la fédération départementale des chasseurs ; M. Emile DE BACKER ; M. Paul PHILIPPE

- représentants des intérêts agricoles : M. Marc LECOUSTEY ; M. Thierry CHASLES ; M. Nicolas LEFEBVRE

Signé : pour le Préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDARD



Barème d'indemnisation des dégâts de gibier – Année 2016

PRODUCTION	Précisions relatives à certaines productions Superficielles départementales	Barème national 2016			Barème retenu en 2016	Barème retenu 2015 en €/Q	DATE LIMITE DE RECOLTE
		Minimum en €/Q	Maximum en €/Q	MOYENNE			
CEREALES-GRAINS							
blé dur		19,50 €	21,90 €	20,70 €	20,70 €	32,70 €	
blé tendre		13,00 €	15,40 €	14,20 €	14,20 €	15,30 €	30-sept.
orge d'hiver et de printemps		10,30 €	12,70 €	11,50 €	11,80 €	14,60 €	30-sept.
orge brassicole de printemps		15,80 €	18,20 €	17,00 €	17,00 €	17,10 €	
orge brassicole d'hiver		13,60 €	16,00 €	14,80 €	14,80 €	14,50 €	30-sept.
avoine		14,50 €	16,90 €	15,70 €	15,70 €	14,30 €	30-sept.
triticale		10,40 €	12,80 €	11,60 €	11,60 €	13,80 €	30-sept.
mélange orge-avoine-pois "bio"							

CEREALES PAILLE							
blé tendre					6,50 €	6,50 €	30-sept.
orge d'hiver et de printemps					6,50 €	6,50 €	30-sept.
avoine					6,50 €	6,50 €	30-sept.
autres céréales&mélange orge-av					6,50 €	6,50 €	30-sept.
AUTRES CULTURES							
féveroles		18,50 €	20,90 €	19,70 €	19,70 €	25,00 €	
pois protéagineux		23,50 €	25,90 €	24,70 €	24,70 €	24,20 €	
colza		32,70 €	35,10 €	33,90 €	35,10 €	35,50 €	
mélange orge-pois - avoine "Bio"							

suite au verso

Foin		10,10 €	12,30 €	11,20 €	11,20 €	10,70 €	
prairies naturelles							
prairies temporaires							
CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP							
						P	
carottes (en frais)						r	conservation : 1/06
						i	(primeur : recolte
choux-fleur (en frais)						x	printemps : 15/05
							automne : 15/12)
autres choux						d	1er mai
						e	
navets potagers							1er avril
						c	
poireaux						a	1er mai
						m	
persil						p	toute l'année
						a	
pomme de terre de primeur						g	1er août
pommes de terre de conservation						n	1er novembre
salades						e	toute l'année
PRODUCTION CIDRICOLE							
100 arbres/ha					12,60 €	12,60 €	

Majoration pour les cultures biologiques : + 25 % pour le foin ; + 40 % pour les pommes
Barème arrêté le 29 septembre 2016 à la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"



Barème d'indemnisation des dégâts de gibier sur plants de pommiers - Année 2016

Pommes : 12,60 €/Q

POMMIERS HAUTE TIGE

Années	PLANTS €	FRAIS €	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTION €/arbre	TOTAL
1	32,40	14,35			46,75
2	32,40	14,35	0,25	3,15	49,90
3	32,40	14,35	0,50	6,30	53,05
4	32,40	14,35	0,75	9,45	56,20
5	32,40	14,35	1,00	12,60	59,35

POMMIERS BASSE TIGE

Années	PLANTS €	FRAIS €	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTION €/arbre	TOTAL
1	8,65	3,8			12,45
2	8,65	3,8	0,17	2,14	14,59

3	8,65	3,8	0,35	4,41	16,86
---	------	-----	------	------	-------

POMMIERS MOYENNE TIGE

PLANTS €		FRAIS €	TOTAL
catégorie 6/8	25,00	7,00	32,00
catégorie 8/10	32,40	7,00	39,40



Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2039 du 12 octobre 2016 ordonnant le dépôt du plan de remembrement modifié de PIERREVILLE avec extensions sur Surtainville, Le Rozel et Saint Germain le Gaillard - constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt, et valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement

Art. 1 : le plan de remembrement de la commune de Pierreville avec extensions sur Surtainville, Le Rozel et Saint Germain le Gaillard, modifié conformément aux décisions rendues les 17 décembre 2014, 10 novembre 2015 et 14 juin 2016 par la commission départementale d'aménagement foncier, est définitif.

Art. 2 : le plan modifié sera déposé en mairie de Pierreville à la diligence du président de la commission départementale d'aménagement foncier. Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée en mairie de Pierreville.

Art. 3 : la secrétaire générale de la préfecture, les maires de Pierreville et Surtainville, le président de la commission communale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un avis sera publié au Journal Officiel de la République française et dans un journal diffusé dans le département.

Signé : P/le préfet par délégation, P/le DDTM par délégation, le chef du service environnement : Rémy Brun



Arrêté n° DDTM-SADT-2016-65 du 24 octobre 2016 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2016

Considérant qu'il a été affecté au département de la Manche, une dotation générale de décentralisation d'un montant de 149 396,56 € au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2016 ;

Art.1 : le barème départemental 2016 est fixé de la façon suivante :

1) pour les procédures de cartes communales - Aucune Compensation

2) pour les procédures de plan locaux d'urbanisme - Compensation uniquement pour l'élaboration de plan locaux d'urbanisme intercommunaux

Modalités de calcul en deux phases :

Phase 1	Communes < 1000 habitants	Communes de 1000 à 3000 habitants	Communes > 3000 habitants
Dotation	A = 10 000 € x γ	B = 23 000 € x γ	C = 28 000 € x γ

Avec le coefficient défini de la façon suivante :

- Si le potentiel fiscal¹ de la commune par habitant est supérieur ou égal à 600 € par habitant, C = 0,5 ;

- Si le potentiel fiscal est strictement inférieur à 600 € par habitant,

$\gamma = (1,5 - \text{potentiel fiscal de la commune par habitant}/600)$

Phase 2	Communes < 1000 habitants	Communes de 1000 à 3000 habitants	Communes > 3000 habitants
Total pondéré réel à verser par commune	DGD annuelle x A ----- $\Sigma A + \Sigma B + \Sigma C$ (Somme des totaux pondérés bruts de chaque commune)	DGD annuelle x B ----- $\Sigma A + \Sigma B + \Sigma C$ (Somme des totaux pondérés bruts de chaque commune)	DGD annuelle x C ----- $\Sigma A + \Sigma B + \Sigma C$ (Somme des totaux pondérés bruts de chaque commune)

3) pour les autres procédures sur les documents d'urbanisme

Aucune Compensation

Art. 2 : Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, pour l'exercice 2016 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme sont :

Bénéficiaires	Montant
Communauté de communes d'Avranches Mont-Saint-Michel pour le PLUi de la communauté de communes d'Avranches Mont-Saint-Michel	91 366 ,00€
Communauté de communes du Coeur du Cotentin pour le PLUi de la communauté de communes du Coeur du Cotentin	58 030,56 €

¹ Le potentiel fiscal pris en compte est celui de l'année en cours.

Signé : pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche : Jean KUGLER



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 19 octobre 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du Service de publicité foncière d'AVRANCHES

Art. 1 : Le service de publicité foncière d'Avranches, situé dans les locaux du Centre des finances publiques d'Avranches au 7 rue Louis Millet, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le vendredi 4 novembre et le lundi 7 novembre 2016.

Signé : Par délégation du Préfet, Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET



Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie d'AVRANCHES

Art. 1 : La Trésorerie d'Avranches, située dans les locaux du Centre des finances publiques d'Avranches au 7 rue Louis Millet, sera fermée au public, à titre exceptionnel, le lundi 14 novembre et le mardi 15 novembre 2016.

Signé : Par délégation du Préfet, Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration modificative du 26 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 521545293 – Mme TROMEUR

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 03/06/2015 présentée par l'entreprise individuelle « ALLO KARINE SERVICES » représentée par Madame Karine TROMEUR est modifiée comme suit : le siège social est situé : 9, Fort Joret - 50840 FERMANVILLE. Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Départementale de la Manche : M-N MARIGNIER

Récépissé de déclaration du 29 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520540766 - M. LANGEVIN

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28 septembre 2016 par Monsieur LANGEVIN Nicolas, Société DID, et dont le siège est situé, 12 bis, rue du Docteur Gilbert – 50300 AVRANCHES, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP 520540766. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LANGEVIN Nicolas est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 28/09/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le Directeur Adjoint du travail : M-N. MARIGNIER

Récépissé de déclaration du 29 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP822372173 - M. ROULLAND

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 27 septembre 2016 par Monsieur ROULLAND Jonathan, JR Multiservices, et dont le siège est situé, 6, Chemin Héberts – 50700 TAMERVILLE, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP822372173. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur ROULLAND Jonathan est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Entretien de la maison et travaux ménagers ; Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ». L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 27/09/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le Directeur Adjoint du travail : M-N. MARIGNIER

Récépissé de déclaration du 30 septembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP534318977 - M. DUMAINE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 20 septembre 2016 par Monsieur DUMAINE Didier, SARL AIDAPERS, et dont le siège est situé, 2, rue Guingante – 50450 SAINT DENIS LE GAST a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP534318977. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur DUMAINE Didier est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ; Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ; Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements* ; Assistance administrative à domicile ; Livraison de courses à domicile* ; Collecte et livraison à domicile de linge repassé ; Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités à domicile. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 28 septembre 2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de

la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la Directrice Adjointe du Travail : M-N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 5 octobre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP822204897 - M. L'HERMITTE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 7 septembre 2016 par Monsieur L'HERMITTE Arnaud, EURL L'HERMITTE ESPACES VERTS, et dont le siège est situé, Le Bot Nord – ANGOVILLE SUR AY – 50430 LESSAY, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP822204897. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur L'HERMITTE Arnaud est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 07/09/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la Directrice Adjointe du travail : M-N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 18 octobre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP533487153 - M. ADAM

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 7 octobre 2016 par Monsieur ADAM Emmanuel, et dont le siège est situé, 1 bis, impasse de Romont – 50270 LES MOITIERS D'ALLONNE, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP 533487153. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur ADAM Emmanuel est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 18/10/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : l'Inspectrice du travail : P. BLAY



Récépissé de déclaration du 19 octobre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP823005871 - M. PACARY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 19/10/2016 par Monsieur PACARY Olivier, SARL O JARDIN, et dont le siège est situé, Chemin de la Cannière – 50410 PERCY, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP823005871. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur PACARY Olivier est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 10/10/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la Directrice Adjointe du travail : M-N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 19 octobre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP822944740 - M. BRANCO

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 12 Octobre 2016 par Monsieur BRANCO Olivier, PRATIMEDIA GRANVILLE, et dont le siège est situé, 12, Le Manoir – 50450 VER, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP822944740. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur BRANCO Olivier est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance informatique à domicile ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent

récapitulé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 12 octobre 2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récapitulé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Préfecture de région Normandie – MNC (Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale)

Arrêté modificatif n° 2 du 6 octobre 2016 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche

Art. 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), est nommée en tant que membre suppléant : Madame Marie-Hélène NOISIER – 16 rue du Colombier – 35120 Dol-de-Bretagne
Signé : pour la préfète et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales : Nicolas HESSE.

Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 16-183 du 25 octobre 2016 confiant à M. COMET, Préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du vendredi 28 octobre à 20 h 00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20 h 00

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00;

Art. 1 : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00.

Art. 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Christophe MIRMAND

Arrêté n° 16-184 du 25 octobre 2016 confiant à M. MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le mercredi 2 novembre de 8 h 00 à 20 h 00

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00 ;

Art. 1 : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00.

Art. 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Christophe MIRMAND

SNCF Réseau**Décision de déclassement du domaine public - Réf. SPA : 2016-0130 du 5 octobre 2016**

Le terrain sis à CONDE-SUR-VIRE 50139 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CONDE-SUR-VIRE 50139		AC	243	782
			TOTAL	782

Signé : directrice territoriale Haute et Basse-Normandie : Emmanuèle SAURA

**Décision de déclassement du domaine public - Réf. SPA : 2016-0131 du 5 octobre 2016**

Le terrain sis à YQUELON 50647 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
YQUELON 50647	rond de chene	AC	65	90
			TOTAL	90

Signé : directrice territoriale Haute et Basse-Normandie : Emmanuèle SAURA

**Décision de déclassement du domaine public - Réf. SPA : 2016-0132 du 5 octobre 2016**

Le terrain sis à CONDE-SUR-VIRE 50139 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CONDE-SUR-VIRE 50139	gare	AD	1p	9403
CONDE-SUR-VIRE 50139	gare	ZI	145p	7634
CONDE-SUR-VIRE 50139	le bourg	AC	243p	3784
			TOTAL	20821

Signé : directrice territoriale Haute et Basse-Normandie : Emmanuèle SAURA

